

- b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, dans la catégorie ou genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la *Loi de 1935 sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada".

5. Page 3, ligne 6. Insérer ce qui suit comme alinéa b) :

"b) De porter sans délai à l'attention du Ministre toute pareille demande;"
Substituer les lettres c), d), e), f), g) et h) aux alinéas b), c), d), e), f) et g).

6. Page 4, ligne 7. Supprimer les mots "ou est en voie de formation,"

7. Page 4, ligne 16. Supprimer les mots "ou à la formation"

8. Page 4, ligne 21. Supprimer les mots "ou est en voie de formation"

9. Le neuvième amendement ne concerne que la version anglaise.

10. Le dixième amendement ne concerne que la version anglaise.

11. Page 5, ligne 31. Aux mots "est réputée" substituer "que la Commission croit être"

12. Page 6, ligne 13. Au mot "autorisées" substituer "commises"

13. Page 7, lignes 38 et 39. Aux mots "ainsi rendu" substituer "ou document ainsi requis"

14. Page 8, ligne 11. Après le mot "Ministre." insérer "Ce rapport doit énoncer complètement les conclusions obtenues, l'action exercée, s'il en est, et toute autre particularité qui peut être requise par règlement établi en vertu de la présente loi."

15. Page 8, ligne 11. Ajouter ce qui suit comme paragraphe (2) de l'article 27 de la Loi:

"(2) La Commission doit en même temps remettre à la garde de qui les a fournis, s'ils n'ont pas été déjà remis, tous livres, documents, archives et autres pièces en sa possession et déposés avec la preuve se rapportant à l'enquête; mais avant de ce faire la Commission peut extraire de ces documents et en certifier comme copie conforme toute partie qui se rapporte au cas et qui peut paraître nécessaire à quelque fin de la présente loi, après quoi cette partie ainsi certifiée, possèdera devant tout tribunal et devra être reconnue comme possédant la même force probante que la partie équivalente des originaux dont elle est la copie".

16. Page 10, ligne 35. Après le mot "loi", insérer ce qui suit, " et ce qui suit y est substitué:

"41. La Commission doit, chaque année, présenter un rapport de ses opérations au Ministre, et le Ministre doit déposer ce rapport devant le Parlement s'il est alors en session, et, si le Parlement n'est pas en session, au cours de la première quinzaine de la session suivante."

17. Page 10, ligne 35. Ajouter ce qui suit comme clause A:

"Clause "A"

Aucune personne ne doit être accusée d'infraction à la présente loi, jugée pour une telle infraction ou trouvée coupable d'une telle infraction, si elle est en même temps, sur la même dénonciation et sur la même preuve, accusée d'in-